



Nic. Schilling SARL
3, Kierfechstrooss
L-9749 Fischbach

N/Réf. : 2026-000260

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 janvier 2026, versées par Nic. Schilling SARL, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre de la construction de la station d'épuration sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section AF de Stockem, sous le numéro 56/1560 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001365 autorisant une destruction de biotopes dans l'intérêt du développement du réseau d'assainissement et la mise en place d'un bassin d'orage avec une station de pompage,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section AF de Stockem, sous le numéro 56/1560, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance dans le cadre de l'exécution des travaux autorisés sous la décision ministérielle n° 2025-001365 sont stockés sur les lieux.
- Article 4.-** L'arpentage exacte de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.

- Article 5.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 7.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 8.-** Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.
- Article 9.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux autorisés sous la référence ministérielle n° 2025-001365 au plus tard.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement